

## 1. Conditions d'inscription dans un plan mercredi

Une collectivité doit remplir **trois** conditions cumulatives :

- **Organiser un accueil de loisirs périscolaire** défini à l'article R.227-1 du CASF (code de l'action sociale et des familles) dont les activités du mercredi respectent la **charte qualité** du Plan mercredi.
- **S'engager à respecter la charte qualité** du Plan mercredi.  
Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association.
- **Conclure un projet éducatif territorial (PEdT)** intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation.

*(Le cadre juridique du projet éducatif territorial fixé aux articles [L.551-1](#) et [R.551-13](#) du code de l'éducation demeure inchangé.)*

## 2. Un environnement juridique en évolution

Un [décret modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs](#), paru le **23 juillet 2018**, facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire :

- **une clarification du périmètre des accueils :**
  - **périscolaire** : tous les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.
  - **extrascolaire** : les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.
- **un assouplissement des taux d'encadrement**  
Les taux d'encadrement sont aménagés pour tenir compte de la durée de fonctionnement de l'accueil et la prise en compte des intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est désormais possible le mercredi sans école pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial.